

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES

Société MARSADIS

Commune de MARSANNAY-la-COTE

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
PREFET de la COTE D'OR,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son article L 512-12,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu les récépissés de déclaration délivrée par la préfecture le 15 décembre 1987 et 27 janvier 1998 à la Société MARSADIS,
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1993, 17 août 1994, 12 novembre 1994, 28 janvier 1998 et 25 février 2000 relatifs à l'évaluation des conséquences sur l'environnement de la fuite de supercarburant survenue sur les installations de la Société MARSADIS en avril 1992 et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe de Dijon Sud,
- VU les études réalisées par la Sté ATE-GEOCLEAN (rapport M. 802002 du 14 août 2002),

CONSIDERANT

- que la Sté MARSADIS exploite des activités qui ont été et pourraient être à nouveau à l'origine d'une pollution susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et en particulier à la qualité des eaux souterraines de la nappe de Dijon Sud,
- la vulnérabilité de cette nappe souterraine, exploitée pour l'alimentation en eau potable et l'existence de puits de captage en aval hydraulique des installations de la Société MARSADIS,
- VU le rapport en date de l'Inspecteur des Installations classées en date du 24 septembre 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 octobre 2002,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La société MARSADIS, Parc Acti-Sud à MARSANNAY-la-COTE, est tenue de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines à l'aval de sa station service a minima dans les conditions suivantes :

Point de contrôle (cf. plan en annexe)	Paramètres analysés	Fréquence
Piézomètre PZ5 (aval) Piésomètre PZ1 (amont)	HCT et MTBE	Semestrielle 1 analyse en période de hautes eaux 1 analyse en période de basses eaux

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la D.D.A.S.S. et au service chargé de la police des eaux (D.D.E.) après chaque campagne accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspecteur des installations classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 2 –

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1998 et 25 février 2000 délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement concerné sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de MARSANNAY-la-COTE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société MARSADIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la société MARSADIS,
- . M. le Maire de MARSANNAY-la-COTE.

FAIT à DIJON, le 17 janvier 2002
LE PREFET